

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25 juillet 1935. Application du prélèvement de 10 p. 100 à des valeurs émises par certaines collectivités

n° 25

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juillet 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article unique de la loi du 5 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Ministre des finances, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les articles 1° » et 3 du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, sont applicables aux produits des obligations émises par les sinistrés ou groupements de sinistrés sur le gage d'annuités de l'Etat, conformément à l'article 159 de la loi du 31 juillet 1920, aux produits des obligations du 'rédit national' gagées par des annuités inscrites au budget de l'Etat, émises en application des lois du 10 octobre 1919 et du 13 mars 1934, aux produits des obligations communales, des obligations foncières et maritimes, des lettres de gage émises par le Crédit foncier de France, la Banque hypothécaire de France et le Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à l'intérêt statutaire et au dividende réservé des actions des réseaux de chemins de fer d'intérêt général. Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, PIERRE LAVAL** Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.**